

**Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques**  
**Avis n° 13 du Conseil**

---

**Avis du Conseil relatif à l'avant-projet de décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire**

**1. Les compétences du Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques**

Pour rappel, la compétence du Conseil Consultatif Supérieur des Cours Philosophiques (CCSCP) est délimitée par l'article 2 du décret du 3 juin 2005 lequel indique en son §2, 2°, que le CCSCP peut formuler d'initiative ou à la demande de la ministre concernée tout avis et proposition sur la politique générale en matière de cours philosophique, ainsi que sur la promotion de ces cours. Il peut également formuler un avis préalable à l'adoption de toute disposition décrétole ou réglementaire touchant l'organisation des cours philosophiques.

**2. Les particularités formelles de cet avis**

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a chargé Madame la Ministre de l'Éducation de solliciter l'avis du Conseil à propos de l'avant-projet de décret susmentionné, et plus particulièrement les articles 3, 4, 33 et 89.

La demande de Madame la Ministre de l'Éducation a été soumise au Bureau du Conseil en date du 20 juillet 2021.

Elle a été examinée lors du Conseil du 21 octobre 2021 qui a mis en avant une double approche de la question posée. L'une, sur la forme, dans la mesure où l'article 33 vise à valider une pratique qui a déjà été mise en œuvre en vue de l'année scolaire 2021-2022, sans que le Conseil n'ait été consulté préalablement, et l'autre, sur le fond, à savoir la remise d'un avis sur ces articles de l'avant-projet de décret.

Après une large discussion, il n'a pas été possible aux membres du Conseil de se mettre d'accord sur la rédaction d'un avis unique évoquant les deux faces, reconnues unanimement, en réponse à la demande formulée. Les représentants des instances siégeant au sein du Conseil ont alors été invités à formuler par écrit leur position; les divergences émergentes des propositions ont parfaitement reflété les discussions préalables et les ont clairement explicitées.

Le Conseil a donc été contraint de formuler une réponse à la demande ministérielle comprenant une note majoritaire et une note minoritaire afin de refléter les deux approches en présence quant à la forme mais également quant au fond.

### 3. L'avis majoritaire

Une impression unanime sur la forme s'est dégagée, même si les membres du Conseil ont été divisés quant à la procédure à adopter pour en informer la Ministre. Fallait-il une seule communication joignant la forme et le fond, ou s'agissait-il de répercuter ces approches par deux courriers distincts?

La majorité des membres du Conseil a estimé nécessaire de recourir à un courrier unique.

De manière unanime, donc, les membres regrettent d'être interpellés pour remettre un avis sur la modification du formulaire de choix des cours philosophiques (article 33) alors que le formulaire proposé à la ratification décrétole était déjà d'application pour l'année scolaire 2021-2022, et ce, sans avis préalable du Conseil.

Cette demande tardive, relative à un fait accompli en vue de le valider, pose toute la question de la pertinence du Conseil, de la portée effective de ses avis, fussent-ils des réponses à des questions posées par la Ministre ou le Gouvernement ou transmis d'initiative. Quel peut-être l'impact de l'avis du Conseil sur une question difficile, ayant fait l'objet précédemment de débats nuancés, motivés mais avec des avis divergents, au sein du Conseil comme ailleurs, sur une question déjà tranchée?

Quant au fond de la demande de la Ministre, il faut avant tout indiquer que seul l'article 33, qui concerne l'enseignement officiel et les écoles de l'enseignement libre non confessionnel offrant le choix, relève des prérogatives du CCSCP.

Sur ce point, les représentants de l'enseignement catholique (SeGEC) et de l'UFAPEC s'abstiennent de formuler un avis puisque le formulaire ne concerne pas l'enseignement libre confessionnel.

Pour ce qui est de la modification du formulaire de choix telle que définie dans l'avant-projet du décret susmentionné, les membres du Conseil estiment qu'il est pertinent de s'en tenir au principe général défini dans l'article 24 de la Constitution, à savoir le fait d'offrir le choix, d'une part, entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle et, d'autre part, le droit à la dispense de faire un tel choix suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 12 mars 2015 qui introduit une alternative.

Dans la lettre aux parents reprise dans les circulaires ad hoc, tant dans la version antérieure que celle utilisée en vue de l'année scolaire 2021-2022, la logique est basée sur l'esprit et la lettre de la Constitution et de l'arrêt n° 34/2015 du 12 mars 2015 de la Cour constitutionnelle. Cette logique induit que soient exposés les choix possibles entre le cours de morale non confessionnelle ou de l'une des religions reconnues AVANT la possibilité de demander d'en être, éventuellement, dispensé.

**Par conséquent et dans un souci de cohérence avec les positions exprimées antérieurement lors des débats qui ont émaillés les réunions du Conseil durant la précédente législature, les représentants des différents cultes, ainsi que les représentants de la CSC-Enseignement, ne peuvent qu'émettre un avis défavorable.**

De la sorte, ils sont, les uns et les autres, soucieux notamment d'être les porte-paroles des enseignants qu'ils représentent.

À la lumière du passé, ils craignent cependant que cet avis ne soit pas suivi étant donné l'application dès l'année scolaire 2021-2022 du nouveau formulaire et la présence d'un avis minoritaire au sein du conseil.

Signataires de l'avis majoritaire:

Saïd ANDOUH (Représentant des cours philosophiques – religion islamique)  
Théodora ANTONIOU (Représentante des cours philosophiques – religion orthodoxe)  
Armand BENIZRI (Représentant des cours philosophiques – religion israélite)  
André BRÜLL (Représentant des organisations syndicales - CSC-Enseignement)  
Domenico CANNOVA (Représentant des cours philosophiques – religion protestante)  
Bernard DETIMMERMAN (Représentant des organisations syndicales - CSC - Enseignement)  
Ahlam ENNAJI (Représentante des cours philosophiques – religion islamique)  
Claude GILLARD (Représentant des cours philosophiques – religion catholique)  
Anne LIEUTENANT (Représentante des cours philosophiques – religion protestante)  
Michaël LONTIE (Représentant des organisations de parents d'élèves - UFAPEC)  
Philippe MARKIEWICZ (Représentant des cours philosophiques – religion israélite)  
Guy SELDERSLAGH (Représentant de l'enseignement libre subventionné - enseignement libre confessionnel)  
Benjamin STIEVENART (Représentant de l'enseignement libre subventionné - enseignement libre confessionnel)  
Stelios STRATIDIS (Représentant des cours philosophiques – religion orthodoxe)  
Claude VOGLET (Représentant des cours philosophiques – religion catholique)

#### 4. L'avis minoritaire

Même s'ils étaient d'avis, comme les signataires de l'avis majoritaire, d'interpeller la Ministre sur la nécessité du respect des compétences du Conseil en termes de procédure, les signataires de cet avis minoritaire s'étaient largement prononcé pour des envois séparés concernant d'une part la forme, et d'autre part le fond, quant à la réponse à adresser suite à la demande formulée par la Ministre.

En réponse à cette demande, il est à noter que l'article 33 ne concerne que l'enseignement officiel ainsi que les écoles de l'enseignement libre non confessionnel offrant le choix.

En préalable, il faut remarquer que l'obligation constitutionnelle d'offrir le choix entre l'enseignement de la morale non confessionnelle et celui d'une des religions reconnues reste bien respectée dans le cadre du formulaire tel que modifié.

Il y a donc lieu de s'interroger sur son opportunité quant à la lisibilité. Sur ces plans, nous demandons, depuis que la possibilité de dispense a été reconnue, que le formulaire présente en première question le choix entre la dispense et une heure d'un cours « philosophique » et seulement ensuite, en seconde question, si le premier choix s'est porté sur une demande de dispense d'une heure d'un cours « philosophique », le choix à opérer alors entre les différents

cours de religion ou de morale non confessionnelle, ce qui revient, comme le rappelle à propos le commentaire de l'article, à divulguer ses convictions.

**Nous sommes donc favorables à l'article 33 tel que soumis, qui présente de façon logique les choix qui peuvent être effectués et non plus la dispense comme un choix par défaut : nous souscrivons à la modification et à l'argumentation présentée dans le commentaire de l'article.**

Signataires de l'avis minoritaire:

Stéphanie BERTRAND (Représentante des organisations syndicales - CGSP- Enseignement)

Marcel BUELENS (Représentant de l'enseignement officiel subventionné - CECP)

Nicolas DARCIS (Représentant des organisations de parents d'élèves - FAPEO)

Véronique DE THIER (Représentante des organisations de parents d'élèves - FAPEO)

Thomas GILLET (Représentant des cours philosophiques - CML)

Christophe HEMBERG (Représentant des organisations syndicales - CGSP- Enseignement)

Catherine LACAVE (Représentante de l'enseignement libre subventionné - enseignement libre non confessionnel)

Joëlle LACROIX (Représentante des organisations de parents d'élèves - FAPEO)

Veronique LIMÈRE (Représentante de l'enseignement officiel subventionné - CPEONS)

Benoît VAN DER MEERSCHEN (Représentant des cours philosophiques - CML)

Daniel VANDEVOIR (Représentant des organisations syndicales - SLFP Enseignement)